



**HAL**  
open science

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 2002, Société anonyme Pêche Avenir contre Territoire des terres australes et antarctiques françaises**

Laurent Dindar

► **To cite this version:**

Laurent Dindar. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 7 mai 2002, Société anonyme Pêche Avenir contre Territoire des terres australes et antarctiques françaises. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.439-440. hal-02586979

**HAL Id: hal-02586979**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586979>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **DROIT ADMINISTRATIF**

*Par Laurent DINDAR, Doctorant en droit public  
Membre du Groupe d'études et de recherches sur la justice constitutionnelle  
Membre du Laboratoire Droit et Politique comparés  
Université de La Réunion*

**TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES –  
PECHE – ARMATEUR – PIÈCES A FOURNIR POUR LA  
CONSTITUTION D’UN DOSSIER DE DEMANDE  
D’AUTORISATION DE PECHE – ERREUR MANIFESTE  
D’APPRECIATION – QUALIFICATION JURIDIQUE DES  
FAITS**

*Société Anonyme Pêche Avenir c/ Territoire des terres australes antarctiques  
françaises  
Lecture du 7 mai 2002*

**EXTRAITS**

« Considérant qu'il ressort des dispositions précitées que seul l'armateur exploitant le navire en son nom est habilité à demander une licence de pêche ; qu'il résulte aussi des stipulations du contrat d'affrètement conclu le 26 juin 2001 entre la société PPO YUGRIB POISK et la requérante que celle-ci, pendant de la campagne de pêche aux Kerguelen, se voyait confier l'exploitation des navires de pêche "Kometa Galleya" et "Kumatchevo" ; qu'elle avait, par suite, la qualité d'armateur lors du dépôt de sa demande et était ainsi habilitée à obtenir une licence ;

Considérant qu'aucun texte n'imposait à la requérante de transmettre le contrat d'affrètement à l'administration et que ce document ne lui avait pas été réclamé par cette dernière ;

Considérant que si l'administration soutient que les navires susmentionnés présentaient un danger pour la sécurité, elle n'apporte aucun justificatif sur ce point ; qu'il ressort des pièces du dossier et des documents produits par la société Pêche Avenir, que ses associés mauriciens justifiaient d'une ancienneté de pêche à la légine et de capacités techniques importantes en ce domaine, même si ce n'était pas le cas de la société requérante nouvellement créée ; que cette dernière et ses partenaires disposaient de capacités financières d'un montant de 7 000 000 de francs dont il n'est pas soutenu qu'elles soient insuffisantes ; qu'en rejetant la demande de la requérante aux motifs d'une absence de sa part de capacité économique et financière et d'une capacité technique virtuelle l'administrateur supérieur a, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il suit de là que la société Pêche Avenir est fondée à demander l'annulation de sa décision du 12 septembre 2001 ; ».

**OBSERVATIONS**

La société anonyme Pêche Avenir demandait à titre principal au Tribunal d'annuler la décision du 12 septembre 2001 de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises par laquelle celui-ci, répondait par la négative à

sa demande de licence pour la pêche à la légine dans les îles Kerguelen et Crozet pour la saison 2001-2002.

Cette demande initiale comportait une légère erreur mentionnant improprement le secteur des eaux territoriales au lieu de la zone économique, erreur corrigée par un courrier complémentaire au dossier que le Tribunal n'a pas considéré comme tardif.

Après avoir procédé à la requalification juridique des faits aboutissant à donner à la S.A. Pêche Avenir la qualité d'armateur de navire de pêche (seul un armateur exploitant un navire en son nom est habilité à demander une licence de pêche<sup>1</sup>) le juge réfute les arguments de l'administration en opérant par lui-même un contrôle de l'adéquation de la mesure par rapport à la situation et à ses buts conduisant à l'annulation de la décision de M. l'Administrateur supérieur des T.A.A.F. Le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation poussée fait son apparition dans le domaine de la pêche industrielle...

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 : "L'armateur est celui qui exploite en son nom le navire, qu'il soit ou non propriétaire". L'article 4 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996 : "Lorsqu'un total admissible de captures aura été fixé et, le cas échéant, réparti en quotas, l'administrateur supérieur peut délivrer aux armateurs qui en font la demande, pour chacun des navires considérés, une licence autorisant la pêche dans la limite du quota applicable. L'attribution d'une licence tient compte :

Des capacités biologiques du secteur géographique ;

Des caractéristiques des navires participant à la pêche ;

De la participation de l'armateur à des campagnes exploratoires ;

Des antécédents de pêche ;

De la capacité juridique, économique, financière et technique de l'armateur..";

L'article 5 du même décret prévoit que : " La demande de licence est adressée par l'armateur à l'administrateur supérieur, au plus tard deux mois avant le premier jour de la campagne de pêche. Elle comporte :

Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que sa raison sociale ;

Le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;

Les caractéristiques du navire et des filets, engins, modes et équipements de pêche utilisés ;

L'engagement de l'armateur d'embarquer un observateur à bord, si l'administrateur supérieur en fait la demande".